

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.217 du 12 mai 2011

A. 198.392/XI-17.650

En cause : **HARNAIS Stéphane**,
ayant élu domicile
Avenue Hugo Van Der Goes 112
1160 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Paul-Henri Spaak (ISEK),
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 novembre 2010 par Stéphane HARNAIS, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du jury de l'Institut Supérieur d'ergothérapie-protésiologie de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak du 15 septembre 2010 lui refusant l'admission dans l'année supérieure et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au cours de l'année académique 2005-2006, le requérant était inscrit à l'Institut Supérieur d'ergothérapie-kinésithérapie-protésiologie de la Haute École Paul-Henri Spaak, enseignement organisé par la Communauté française, en 1^{er} baccalauréat en kinésithérapie; que le 12 septembre 2006, au terme de la seconde session d'examen, le requérant a été refusé; qu'au cours de l'année académique 2007-2008, le requérant a suivi les cours du 1^{er} baccalauréat en kinésithérapie au sein de la Haute École libre de Bruxelles-Ilya Prigogine; que le 10 septembre 2008, le jury d'examens l'a refusé après une deuxième session complète; que le 20 octobre 2009, désireux de s'inscrire à nouveau en 1^{er} baccalauréat en kinésithérapie à l'Institut Supérieur d'ergothérapie-kinésithérapie-protésiologie de la Haute École Paul-Henri Spaak, le requérant a introduit une demande de dispense pour les matières réussies au cours de l'année académique 2005-2006; qu'à la suite de cette demande, le 26 octobre 2009, après un avis des enseignants concernés, le Collège de direction lui a accordé à l'unanimité un ensemble de dispenses à concurrence de 27 ECTS; que le requérant a approuvé cette décision; que le 30 juin 2010, à l'issue de la première session d'examens, le requérant a été ajourné, ayant «obtenu un total de points, attribués à l'épreuve, inférieur à 60 % et moins de 50 % des points dans un ou plusieurs examens»; que le 9 septembre 2010, à l'issue de la deuxième session d'examens, le requérant a été refusé au motif qu'il «a obtenu un total de points, attribués à l'épreuve, inférieur à 60 % et moins de 50 % des points dans un ou plusieurs examens»; que ses résultats finaux présentent un total de 238 points sur 540 (soit 44 %) avec cinq échecs; que le 14 septembre 2010, le requérant a introduit un recours auprès du jury restreint; que le 15 septembre 2010 le jury restreint a confirmé la décision de refus; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Conformément à l'article 6 § 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés en tenant compte des pondérations attribuées à chacune des matières.

Après examen de votre dossier, je constate que vous ne remplissez pas les conditions de réussite, même dans le cadre d'une réussite partielle à 48 crédits»;

Considérant que le requérant fait valoir ce qui suit :

« La réussite partielle à 48 crédits a été refusée, or, si on étudie le dossier de plus près, on devrait observer un total de 49 crédits et non pas 47. Un signalement de cette erreur en interne a été effectué pour régler ce problème, mais la réponse qui a été donnée n'a absolument pas pris en compte le problème d'une dispense manquante. Dispense qui n'avait pas été prise en compte à cause de la date de remise de la dispense qui elle-même a été acquise dans une autre Haute École.

En effet, pour obtenir ces fameuses dispenses, il me fallait remplir une fiche avant le 15 octobre et donner les preuves de ces dispenses. Cependant, le 15 octobre est également la date de mon inscription, date à laquelle j'ai effectué le paiement du minerval et le bureau qui s'en occupait fermait, il me fallait donc fournir des papiers que je n'avais pas à ce moment précis et donc effectuer des allers-retours incessants pour bien faire, ce qui ne posait aucun problème mais la pression de n'avoir que peu de temps pour fournir les papiers manquants (une quinzaine de minutes si on se reporte à l'heure du virement). Un choix devant être fait : risquer de ne pas être inscrit de manière définitive ou reporter l'apport des dispenses. Toutefois, sachant que j'avais déjà eu un 'passé scolaire' dans cette Haute École, je n'avais pas à fournir les dispenses acquises lorsque j'étais étudiant dans cette dernière, sur le champ.

Comment aurait-il été possible [de] savoir que c'était le dernier délai sachant que je suis arrivé le jour même de la date limite d'inscription. Nécessairement, un sentiment d'injustice se crée en ma personne.

Pourtant, tout au long de l'année, il m'a été réclamé des papiers importants pour finaliser mon inscription sans pour autant me faire part du fait que la dispense n'avait pas été relevée. Ces réclamations étaient assez stressantes compte tenu de ma scolarité passée. A tout moment, je pensais qu'on allait me dire que j'allais être expulsé. Une pression était donc perceptible. Mais lorsqu'on regarde de plus près, ajouter des papiers était quelque chose qui n'était pas applicable.

Tout à fait conscient des problèmes inhérents à l'administration, je pense qu'il n'était pas nécessaire d'être aussi hermétique quant à la décision. Il faut parfois être juste, cette décision me paraît vraiment sévère compte tenu de mon historique scolaire, c'était ma dernière chance de pouvoir faire ces études. Des études. En aucun cas, je ne ferais l'apologie du laxisme, cependant il faut être juste et à ce stade, avoir une vision plus humaine de la chose. La kinésithérapie est une chose que j'ai toujours prise au sérieux. En prenant ce genre de décision c'est une vie qui est gâchée, sachant que j'aurais pu prendre mes dispositions plus tôt. Je suis venu à l'épreuve en question (Biologie) dans le seul but de ne pas être éliminé, j'attendais juste que mon cas se débloque. Aucun sérieux dans ce passage d'épreuve, juste par curiosité»;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit :

« La requête est datée et contient :

(...),

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens»;

Considérant qu'un moyen de droit consiste en l'indication suffisamment précise de la règle qui serait violée et de la manière dont elle l'aurait été concrètement par l'autorité administrative; qu'en l'espèce, dans sa requête, le requérant remet en cause le résultat final obtenu le 9 septembre 2010 au terme de la seconde session d'examens; qu'il conteste le calcul des crédits réussis effectué par le jury, lequel n'aurait pas tenu compte d'une dispense qu'il aurait dû obtenir en biologie puisqu'il l'aurait obtenue en 2007-2008 au sein de la Haute École libre de Bruxelles-Ilya Prigogine; que la lecture de la requête ne permet cependant pas de déceler un moyen ou un argument de droit de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué; que cette lecture conduit plutôt à considérer que le requérant invite le Conseil d'État à opérer un contrôle de l'opportunité des circonstances de fait de la situation du requérant; que la critique relative à la mauvaise comptabilisation des crédits ne peut constituer un moyen de droit; que de plus, contrairement à ce qu'il semble faire valoir, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas demandé de dispense pour le cours de biologie et qu'il a été informé, dès le 26 octobre 2009, qu'aucune dispense ne lui était accordée pour cette activité d'enseignement; qu'il découle de ce qui précède que le recours est irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK